



Arrêté 2022-31

ARRÊTÉ DU 05 DÉCEMBRE 2022

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA TOUR DE GLACE

Le Maire de la commune de FREISSINIÈRES,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2144-3 et l'article L. 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** le Code pénal, notamment son article R.610-5 disposant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
- **Vu** le Code du sport et notamment les articles L.212-1, L.212-11, L.321-1, L.332-1 à L.332-21, L.331-9 et R.322-4 et suivants,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation de l'équipement sportif dit « la Tour de glace de Freissinières »

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – règlement intérieur – Toute personne désirant accéder à la Tour de glace doit prendre connaissance du présent règlement et s'engager à le respecter.

ARTICLE 2 – Pratiques à la Tour de glace – La Tour est affectée à l'exercice de l'escalade sur glace et du dry-tooling aux emplacements prévus à cet effet et comme indiqué sur un plan de la structure qui sera affiché sur site. Toutes les autres activités sont interdites.

ARTICLE 3 – Conditions d'accès à la Tour de glace

Ouverture et créneaux : La Tour de glace est accessible aux jours et heures d'ouverture selon les créneaux définis en début de saison d'hiver et affichés sur site et sur le site internet. Les inscriptions sont obligatoires. L'accès en dehors des créneaux prévus est interdit.

3 créneaux sont identifiés selon planning affiché sur site :

- Groupes encadrés par un ou des guide(s) de haute montagne ou aspirant guide(s) de niveau 4 (ces derniers assurent la responsabilité de leurs clients et de la structure)
- Grimpeurs autonomes : accès aux grimpeurs autonomes qui maîtrisent la pratique.
- Initiation : sous la responsabilité du ou des guide(s) de haute montagne en charge de l'activité sur prestation avec la Commune de Freissinières

Droit d'entrée : Tout utilisateur doit s'acquitter d'un droit d'entrée qui a été défini par délibération du Conseil municipal. Le ticket fourni doit être conservé durant le temps de la pratique.

Assurance : Tout utilisateur en autonomie doit être en possession d'une assurance couvrant l'activité et est tenu de la présenter aux agents d'accueil. Pour les professionnels, une attestation d'assurance doit être présentée.

ARTICLE 4 – Les utilisateurs- Peuvent utiliser la Tour de glace :

- Toutes les personnes encadrées par un guide de haute montagne, aspirant-guide de haute montagne de niveau 4
- Toutes les personnes autonomes dans la pratique de cette activité, dans la mise en place des dispositifs d'assurance et de progression sur murs de glace
- Chaque utilisateur possédant et sachant utiliser un équipement adapté comprenant casque, crampons, piolets tractions ainsi que le matériel d'assurance

ARTICLE 5 – matériels obligatoires - Tous les utilisateurs doivent être en possession de matériel en bon état, sécurisé et adapté. Dès l'entrée sur le site, le port du casque est obligatoire. Pour grimper sur la structure, casque, piolets tractions, baudriers, matériel d'assurance sont obligatoires.

ARTICLE 6 – le cas des utilisateurs mineurs - Les utilisateurs mineurs peuvent accéder en autonomie à la structure à la condition d'être accompagnés d'un adulte qui prendra la responsabilité du ou des mineurs dans son activité. En absence de cet adulte, les mineurs ne pourront pas accéder à la structure.

ARTICLE 7 – accès à l'intérieur de la structure - Seules les personnes dûment habilitées sont autorisées à accéder à l'intérieur de la structure, aux échelles et au local technique.

ARTICLE 8 – règles d'utilisation de la structure –

- L'accès pour la mise en place de cordes par le haut est uniquement réservé aux encadrants dûment habilités (guides de haute montagne ou aspirant guides niveau 4) en respectant les consignes de sécurité qui seront affichées sur site
- L'utilisation de broches est autorisée uniquement dans les voies indiquées sur le plan de la structure qui est affiché sur site
- La progression en 1er de cordée est autorisée au niveau des amarrages aux emplacements prévus et qui sont fixés sur la structure.
- Des relais sur chaînes sont placés au sommet de chaque voie pour une descente en pratiquant la moulinette

ARTICLE 9 – responsabilités de la commune – La responsabilité de tout accident ou incident pouvant survenir ne saurait incomber à la commune de Freissinières, notamment en cas d'accident provoqué par du matériel défectueux, en cas de non-respect des règles de sécurité

ARTICLE 10 – non-respect du règlement – Le non-respect du présent règlement entrainera l'expulsion immédiate de la structure.

ARTICLE 11 – affichage – Le présent arrêté sera affiché sur place à la Tour de glace, au chalet d'accueil et sur place et aux lieux habituels.

Freissinières, le 05 décembre 2022

Le Maire

Cyrille DRUJON D'ASTROS

